

**INSTRUCTION N°95-94 DU 31 DECEMBRE 1994 PORTANT ABROGATION
DE L'INSTRUCTION N°29-94 DU 09 MAI 1994 FIXANT LES MODALITES
D'APPLICATION DE L'ARTICLE 123 DE LA LOI DE FINANCES**

Article 1er : La présente instruction a pour objet l'abrogation de l'instruction n° 29-94 du 09 mai 1994 fixant les modalités d'application de l'article 123 de la Loi de Finances pour 1994.

Elle vient en application des dispositions de l'article 122 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 Décembre 1994 portant Loi de Finances pour 1995.

Article 2 : Les banques intermédiaires agréés doivent procéder à la clôture des comptes devises "commerçants" ouverts sur leurs livres.

Article 3 : Les éventuels soldes créditeurs, libres de tout engagement de paiement extérieur déjà pris dans le cadre de l'Instruction susvisée, peuvent sur demande des titulaires de ces comptes, être affectés à l'une des opérations suivantes :

- virement au profit d'un compte devises "particuliers" ou "personnes morales",
- transfert à l'étranger,
- cession définitive contre dinars algériens.

Article 4 : La Banque d'Algérie peut être saisie pour toute éventuelle difficulté d'application.

Article 5 : La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

**Le Directeur du Contrôle des Changes
D. SAIDI**